

## CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

### Procès-verbal des délibérations

---

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2020

Le vingt-cinq Juin deux mille vingt, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.

<b>Etaient présents :</b>	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, M. BENAOMER, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme BRABANT, Mme CADILLON-SICRE, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURAND, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme GROSS, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HUGUES, Mme HUTS, M. LAPEYRE, Mme MASCARELL, M. SANS, Mme TALBOT, Mme VIDALINC
<b>Procuration(s) :</b>	Mme FABRE à Mme COLLIER
<b>Absent(e)s excusé(e)s :</b>	M.SANSONETTO
<b>Absent(s) non excusé(s) :</b>	
<b>Secrétaire de séance :</b>	M. BENAOMER

La séance est ouverte à 18 heures 30

-----

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, soumis à l'assemblée, est adopté à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATIONS

N° 2020-06-43

**Objet : 5-3-Désignation de représentants – Election des conseillers municipaux membres du conseil d'administration du CCAS**

M. le Maire expose :

A la suite des élections municipales du 15 mars dernier et du renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de renouveler l'intégralité du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cornebarrieu, établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le Maire

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, sous forme d'un scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (article R123-8 CASF). Les sièges sont attribués suivant l'ordre de présentation sur la liste.

Par délibération n°2020-05-27 du 26 mai 2020 vous avez décidé de fixer à 7 le nombre de conseillers municipaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Par même délibération, vous avez défini les conditions de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'élus membres du conseil d'administration du CCAS et deux listes de conseillers municipaux ont été déposées dans les délais.

### **La liste 1, qui comporte 2 noms**

1	Isabelle BRABANT
2	Jérôme DURQUETY

### **La liste 2, qui comporte 7 noms**

1	Dominique BARACASSA
2	Marielle FABRE
3	Frédéric HUGUES
4	Dalila COUSIN
5	Véronique MASCARELL
6	Isabelle CADILLON-SICRE
7	Hélène HAFFNER-ANDREU

Le Conseil Municipal procède à la désignation des conseillers municipaux membres du conseil d'administration du CCAS, en tenant compte du fait que l'attribution des sièges nécessite d'établir le quotient électoral, qui permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire.

Le **quotient électoral** est établi en fonction des suffrages exprimés, c'est-à-dire :

Nombre de suffrages exprimés (= bulletins de vote-bulletins nuls et blancs)/nombre de sièges à pourvoir (7).

**Résultats constatés :**

a/ Nombre de bulletins : 28

b/ Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

c/ Suffrages exprimés (a-b) : 28

d) Quotient électoral (c/7) : 4

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient électoral (1)	Reste (2)	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges obtenus
Liste 1	5	1	1	0	1
Liste 2	23	5	3	1	6

(1) : *nbre de voix/Quotient électoral*

(2) *Reste = nbre de voix -(nbre de sièges obtenus en 1<sup>ère</sup> attribution x quotient électoral)*

Le Conseil Municipal proclame donc élus en tant que membres du conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants :

1	Dominique BARACASSA
2	Marielle FABRE
3	Frédéric HUGUES
4	Dalila COUSIN
5	Véronique MASCARELL
6	Isabelle CADILLON-SICRE
7	Isabelle BRABANT

.....  
N° 2020-06-44

**Objet : 5-3- Désignation de représentants – Election des membres de la commission d'appel d'offres**

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L.1414-1 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être mis en place une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution de marchés publics.

La CAO se compose, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission, et de 5 membres (article L.1411-5 II a du CGCT). Elle peut avoir un caractère permanent et se réunir périodiquement ou en fonction des besoins.

A l'exception du Président de la CAO, la désignation des membres titulaires et des suppléants est de la compétence exclusive de conseil municipal.

L'élection des membres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

M. le Maire demande à l'Assemblée Délibérante si un vote à mains levées peut avoir lieu pour cette élection. A l'unanimité le Conseil Municipal décide que cette élection aura lieu à mains levées.

Il s'agit d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D.1411-3 du CGCT).

Par délibération n°2020-05-28 du 26 mai 2020 les conditions de dépôt des listes de candidats avaient été déterminées.

Deux listes ont fait l'objet d'un dépôt dans les délais.

Une première liste comportait 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Christophe SANS	Mme Myriam VIDALINC
M. Laurent DUBIN	M. Serge BOSELLI
Mme Dalila COUSIN	Mme Catherine COLLIER
M. Jean-Vincent GALINDO	Mme Dominique BOISSON
M. Bernard BONNET	Mme Fabienne GILSON

Une deuxième liste, qui comportait un seul membre.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. ARONSSOHN	

La délibération n°2020-05-28 du 26 mai 2020 prévoyait expressément que les listes devaient comprendre pour chacune un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Par conséquent, la liste présentée par M. ARONSSOHN n'est pas recevable en tant que telle puisqu'elle ne comporte que son seul nom et ne dispose donc pas de suppléant.

M. le Maire propose toutefois que, si le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité, il soit possible de compléter cette liste par l'ajout d'un membre suppléant.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité d'autoriser cette possibilité (M. le Maire s'abstient).

La candidature de M. Durquety en tant que membre suppléant sur la liste de M. Aronssohn est présentée.

Le Conseil Municipal a ensuite procédé à la désignation des conseillers municipaux membres de la Commission d'Appel d'Offres en tenant compte du fait que l'attribution des sièges nécessite d'établir le quotient électoral, qui permet de définir combien de voix

sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire (qui entraîne l'attribution du siège de suppléant correspondant).

Le **quotient électoral** est établi en fonction des suffrages exprimés, c'est-à-dire :

Nombre de suffrages exprimés (= bulletins de vote-bulletins nuls et blancs)/nombre de sièges à pourvoir (5).

**Résultats constatés :**

a/ Nombre de bulletins : 28

b/ Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

c/ Suffrages exprimés (a-b) : 28

d) Quotient électoral (c/5) : 5,6

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient électoral (1)	Reste (2)	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges obtenus
Liste 1	23	4	0,6	0	5
Liste 2	5	0	5	1	1

(1) : *nbre de voix/Quotient électoral*

(2) *Reste = nbre de voix -(nbre de sièges obtenus en 1<sup>ère</sup> attribution x quotient électoral)*

Le Conseil Municipal proclame donc élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Christophe SANS	Mme Myriam VIDALINC
M. Laurent DUBIN	M. Serge BOSELLI
Mme Dalila COUSIN	Mme Catherine COLLIER
M. Jean-Vincent GALINDO	Mme Dominique BOISSON
M. Dimitri ARONSSOHN	M. Jérôme DURQUETY

.....  
N° 2020-06-45

**Objet :** 7.10 DIVERS  
**Proposition de membres à la Commission Communale des Impôts Directs**

Monsieur le Maire, expose :

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que, dans chaque commune, est instituée une Commission Communale des Impôts Directs composée de 9 membres (le Maire, Président et 8 commissaires). La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants doivent donc être désignés par la Direction des Finances publiques pour former la CCID de la Commune, et ce, sur proposition du Conseil Municipal.

Les Commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne
- Etre âgé de 18 ans révolus
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrit au rôle des contributions directes de la Commune
- Etre familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la Commission

Dans ce cadre et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la liste suivante est proposée à l'assemblée :

<b>Commissaires titulaires</b>			
<b>Nom et prénom</b>	<b>Année de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>observations</b>
SAUVAIRE Marc	1953	24 chemin de Cordelle	
VALAT Josette	1947	4 rue Pierre Brossolette	
GIGNOUX Sébastien	1981	59 bis chemin de Cordelle	
ESPINACH Diane	1974	12 chemin de Carredon	
AIGOUY Pascal	1961	60 impasse de la clairière	
De MALEFETTE Gilles	1946	114 route de Pibrac	
BORIES Christian	1959	20 bis route de Pibrac	
CANER Monique	1947	2 rue Buffon	

<b>Commissaires suppléants</b>			
<b>Nom et prénom</b>	<b>Année de naissance</b>	<b>adresse</b>	<b>observations</b>
DARIAS Christian	1952	36 route de Colomiers	
ZANETTI Patrick	1960	27 chemin de la Griffie 31820 PIBRAC	
BOUDET Paul	1932	3 chemin de Guyenne	
ROUSSEL Gérard	1935	2 chemin des Ambrits	
De FALETANS Chantal	1943	51 route de Bouconne	
DONAZZON Raymond	1945	55 route d'Aussonne	
DEL COL Christian	1948	10 rue Achille Viadieu	
SCOTTON Robert	1962	81 chemin de la Griffie 31820 PIBRAC	

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **D'approuver** la liste proposée des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 23      CONTRE : 1      ABSTENTIONS : 4      REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-46

**Objet : 7.5.1 SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT**  
**Subvention de fonctionnement communale 2020 – 2ème partie**  
**Association « Crèche Sucre d'Orge »**

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération n° 2019-11-113 du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association crèche Sucre d'Orge qui dans une volonté de soutien, prévoit le versement en deux parties d'une

subvention annuelle de fonctionnement. Ainsi il est prévu qu'avant le 30 mars de chaque année, soit versé un premier montant équivalent à 50% du montant global de la subvention prévisionnelle. Et qu'un complément soit ensuite versé après une délibération du Conseil Municipal et étude des justificatifs financiers et administratifs de l'association et ce, plus tard dans l'année.

Pour 2020, au vu de l'augmentation de la capacité d'accueil de la structure (20 places en 2019 à 26 places à partir de 2020) et prenant en compte le montant de 5 500€ versé par place selon les recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne, la subvention de fonctionnement prévisionnelle pour 2020 est d'un montant total de 14 3000€.

Par délibération n°2020-01-03 du 31 janvier 2020, le Conseil Municipal a accordé le versement de la première partie de la subvention au titre de 2020 pour un montant de 71 500€.

Après étude des documents financiers et compte tenu du fonctionnement à 20 places (au lieu de 26 places prévus dans le cadre de la convention) sur les nouveaux locaux sur la majeure partie de l'année 2020, il est proposé de verser une subvention globale prévisionnelle au titre de 2020 de 121 000€. Le montant de la première partie de la subvention déjà versée étant de 71 500€, le montant proposé pour la seconde partie est de 49 500€.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de fonctionnement à hauteur de 49 500€ pour la seconde partie de l'année 2020.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à l'association « Crèche Sucre d'Orge » pour un montant de 49 500 € pour la seconde partie de l'année 2020 ;
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Lapeyre demande à quoi correspond la majeure partie du versement en termes de temporalité.  
→ Monsieur le Maire répond que cela correspond à 10 mois sur 12.
- Monsieur Lapeyre demande s'il peut y avoir un troisième versement.  
→ Monsieur le Maire répond qu'en l'état actuel des choses et sauf si le contexte changeait il n'y aurait pas de nouveau versement.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

**Objet : 9.1. AUTRES DOMAINE de COMPETENCES  
Avenant à la Convention de partenariat Crèche Sucre d'Orge -  
Commune de Cornebarrieu**

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération n° 2019-11-113 du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association crèche Sucre d'Orge qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts. La convention précise les modalités d'utilisation des locaux et la refacturation des consommations d'énergie.

En mars 2020, l'association a emménagé dans des nouveaux locaux au sein d'un bâtiment neuf situé au 6 rue Jean Monnet ; bâtiment construit par la Commune et qui accueille également le Relais d'Assistants Maternels (RAM) et le Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP).

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le bâtiment et la production d'électricité ainsi générée est revendue à ENEDIS. Dans ce cadre ENEDIS impose que le producteur d'électricité soit également le titulaire du contrat de consommation.

À ce titre, il convient que la Commune de Cornebarrieu reprenne à son nom le compteur d'électricité et qu'une modification par avenant soit apportée à la convention avec la crèche Sucre d'Orge. Cet avenant indiquera que la consommation et l'abonnement d'électricité seront désormais à la charge de la collectivité et qu'une refacturation annuelle sera adressée par la Commune à la crèche Sucre d'Orge sur la base des factures payées.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un « Avenant n° I à la convention de partenariat Crèche Sucre d'Orge-Commune de Cornebarrieu »

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n° I à la convention de partenariat Crèche Sucre d'orge -  
Commune de Cornebarrieu ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Décide**

- **D'autoriser** la signature de l'avenant n° I à la convention de partenariat Crèche Sucre d'Orge - Commune de Cornebarrieu ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 27    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

**Objet : 8.9-CULTURE**  
**Règlement intérieur de l'école de musique et tarification**

Monsieur BOYER, Adjoint au Maire, expose :

Par délibération en date du 16 mai 2019, le Conseil Municipal a modifié le règlement de l'école municipale de musique concernant la durée des cours, les instruments enseignés ou encore le droit à l'image.

Suite à quelques incompréhensions, il est nécessaire d'apporter des clarifications et de modifier l'article du règlement relatif aux tarifs et notamment les modalités de paiement afin de préciser que, l'inscription étant annuelle, le paiement est dû en une seule fois en début d'année. Il est toutefois également nécessaire d'insérer une précision sur la possibilité de dérogation au paiement annuel en cas de difficultés financières des familles, en énonçant que, sur demande expresse des familles concernées, une facilité de paiement trimestrielle pourra leur être accordée.

Afin de mettre en concordance toutes les délibérations concernant la tarification et la facturation des activités de l'Ecole de Musique, une annexe sur les tarifs qui s'appliquent à ce jour est jointe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'école de musique tel qu'annexé, avec prise d'effet à compter du mois de juillet 2020, ainsi que les tarifs applicables aux activités de l'école municipale de musique, inchangés.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Vu les tarifs ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Décide**

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur de l'école municipale de musique proposée et les tarifs des activités en vigueur à ce jour ;
- **De dire** que la modification du règlement intérieur entrera en application à compter du mois de juillet 2020 pour les activités visées par la présente délibération ;
- **De dire** que ces tarifs s'appliqueront dans le cadre d'une adhésion annuelle ou au prorata en cas d'adhésion en cours d'année ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Madame Gross demande s'il y aura des documents attendus par la collectivité pour justifier les demandes des familles afin de pouvoir obtenir les facilités de paiement trimestrielle.

→ M. le Maire répond négativement à cette question et qu'une simple demande suffira.

- Madame Brabant demande quand débute et s'arrête le règlement intérieur.
  - Monsieur le Maire répond que le règlement s'applique dès son approbation concernant la tarification. Toutefois, le mois de septembre est un mois de test gratuit si les familles ne souhaitent pas poursuivre.
- Madame Brabant demande s'il n'y a pas de crainte de perdre des familles au vu du coût appliqué à l'année.
  - Monsieur le Maire répond négativement à cette question puisque le maintien d'une facilité de paiement est toujours possible.

Mme Haffner-Andreu intervient et précise aussi que la tarification spéciale proposée pour les moins de 18 ans et basée sur le quotient familial favorise l'accès à la culture.

POUR : 27    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-49

**Objet :        8.9-CULTURE**  
**Modification du règlement intérieur des ateliers culturels municipaux**

Monsieur BOYER, Adjoint au Maire expose :

Par délibération en date du 18 septembre 2019, le Conseil Municipal a instauré le règlement intérieur des ateliers culturels municipaux définissant les conditions d'inscription et de fonctionnement desdits ateliers.

Il convient aujourd'hui de modifier l'article relatif aux tarifs et notamment les modalités de paiement afin de préciser que, l'inscription étant annuelle, le paiement est dû en une seule fois en début d'année. Il est toutefois également nécessaire d'insérer une précision sur la possibilité de dérogation au paiement annuel en cas de difficultés financières des familles, en stipulant que, sur demande expresse des familles concernées, une facilité de paiement trimestrielle pourra leur être accordée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur des ateliers culturels municipaux tel qu'annexé, avec prise d'effet à compter du mois de juillet 2020.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des ateliers culturels municipaux ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Décide**

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur des ateliers culturels municipaux ;
- **De dire** que cette modification entrera en application à compter du mois de juillet 2020 pour les activités visées par la présente délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Madame Gross demande s'il y a des initiations gratuites qui sont proposées avant de s'inscrire de manière définitive sur l'année.
  - Monsieur le Maire répond positivement à cette question et précise que cela s'applique sur le mois de septembre.

POUR : 27    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-50

**Objet : 7.10 FINANCES LOCALES**  
**Tarifs communaux concernant les services annexes au sein de l'ARIA**  
**à compter du 1<sup>e</sup> juillet 2020**

Monsieur BOYER, Adjoint au Maire, expose :

Les tarifs des services annexes ci-dessous sont définis HT, soumis à la TVA et exprimés en euros. Ils sont valables pour les locations, coproductions, coréalizations et mises à disposition du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

Les locations de salle s'entendant comme des autorisations d'occupation ou d'utilisation de locaux aménagés appartenant à la ville, elles peuvent être accordées gratuitement aux associations à but non lucratif de la Commune, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il en est de même pour la mise à disposition de personnels afférente à l'utilisation de ces salles.

- En cas de mise à disposition gratuite de l'ARIA à une association de la Commune, seuls les frais inhérents à l'utilisation de la salle seront facturés :
  - Présence d'un régisseur général : 578€ par jour (charges sociales comprises)
  - Présence d'un technicien supplémentaire (lumière ou plateau) : 339€ par jour (charges sociales comprises)
  - Présence d'un SSIAP (Agent de sécurité incendie) : la présence de l'agent de sécurité incendie municipal sera facturée au tarif horaire de 30.41 €, tarif majoré de 100% en heures de nuit (22h-6h).
  - Prestation de ménage, effectuée par une société extérieure : 300€. Les associations emprunteuses ne pourront se substituer à l'entreprise afin d'éviter la facturation de ces frais.
  - Une caution de 5 000 € sera déposée par les associations, qui fourniront également une attestation d'assurance responsabilité civile en garantie des éventuels dommages qui pourraient être causés.
- En cas de location de l'ARIA, la salle est louée avec le matériel scénique existant, la sonorisation et l'éclairage disponibles au moment de la location, en présence du personnel technique de la commune (régisseur général ou technicien spectacle). Ce tarif est applicable pour une location à usage de congrès ou de spectacle dans la limite de la jauge définie pour l'ARIA par la commission de sécurité.

	<b>Personnel mis à disposition</b>	<b>Facturation</b>
location 1 journée (10h maximum)	1 régisseur général + 1 technicien du spectacle	2 916.70 €
Location ½ journée (5h)	1 régisseur général + 1 technicien du spectacle	1 458.30 €

- L'ARIA peut également être louée sans mise à disposition de personnel lorsque l'utilisation du système son et lumière n'est pas nécessaire.

	<b>Durée</b>	<b>Facturation</b>
Location de la salle « vide »	1 journée (10h maximum)	2 116.70 €
	½ journée (5h maximum)	1 058.30 €
Location de l'auditorium	1 journée (10h maximum)	250 €
	½ journée (5h maximum)	125 €
Si utilisation de l'Espace traiteur		10% de la facture HT du traiteur

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

#### **Décide**

- **D'adopter** les tarifs des services concernant la salle de spectacle ARIA énoncés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-51

**Objet :            8.9 CULTURE**  
**Déclaration d'entrepreneur de spectacles**

Monsieur BOYER, adjoint au Maire, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à une obligation de déclaration en ligne de l'activité pour les entrepreneurs établis en France.

Ce nouveau régime juridique assouplit les conditions de compétence ou d'expérience et met en place un téléservice pour effectuer la déclaration.

Les entrepreneurs de spectacles vivants sont désormais organisés en trois catégories :

1. Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2. Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
3. Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La Commune, en tant qu'exploitante de l'Aria, se trouve dans les catégories 1 et 3. Il est donc nécessaire d'effectuer une déclaration en ce sens.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 s'y rapportant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **D'autoriser** Monsieur Patrice BOYER, Adjoint au Maire chargé des affaires culturelles à déposer auprès de la DRAC Occitanie en son nom propre et pour la Commune, une demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire et Monsieur Patrice BOYER à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-52

**Objet :    3.6 Autres actes de gestion du domaine privé**

**Avis du Conseil Municipal concernant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à BLAGNAC au titre de l'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)**

Monsieur Alain TOPPAN, Maire, expose :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la piste I4R32L de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac, la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX souhaite implanter et exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sur le territoire communal de BLAGNAC, au sein de la zone aéroportuaire.

En vue d'obtenir l'enregistrement au titre de l'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX fait

l'objet d'une consultation au public du mardi 02 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 inclus, sur les communes de Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu et Colomiers.

Le chantier devrait débuter en juillet 2020 avec l'installation de l'usine, pour une production jusqu'à fin octobre 2020, pour une durée inférieure à 6 mois. En cas d'intempéries, le chantier pourra se prolonger jusqu'à fin novembre 2020.

#### Evaluation préliminaire des incidences

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Vallée de la Garonne (7 855 km<sup>2</sup>) indique que l'activité projetée par EUROVIA GRANDS TRAVAUX ne produit pas d'eau de process et la gestion des eaux est assurée par des fossés de collecte et un séparateur à hydrocarbures. De plus, les stockages de produits potentiellement polluants sont disposés sur des zones de rétention étanche. Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées par EUROVIA GRANDS TRAVAUX sur le site de BLAGNAC seront conformes au SAGE Vallée de la Garonne
- Le plan national de prévention des **DECHETS** (2014-2020) indique que le tri et le respect des filières spécifiques des déchets prévoient de gérer au mieux une stabilisation des déchets d'activités économiques produits par EUROVIA GRANDS TRAVAUX. Le centre d'enrobage permettra de valoriser les déchets issus des travaux routiers et réduira ainsi la quantité de déchets du BTP dans le secteur. Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sera conforme au Plan de prévention des déchets.
- Les intérêts des sites NATURA 2000 sont multiples et liés à la rivière Garonne et sa plaine alluviale qui attire une avifaune riche. Après analyse préliminaire, la mise en œuvre du projet de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX sur le site de Blagnac ne portera pas atteinte aux sites NATURA 2000 les plus proches, ni aux espèces présentes sur le site. Il en est de même concernant les habitats d'intérêt communautaires (habitats classés dans l'une des deux directives : *Directive "Oiseaux"* et *Directive "Habitats, Faune, Flore"*) ayant justifié la désignation NATURA 2000.

#### Conclusion

Le dossier de consultation présenté par la société EUROVIA GRANDS TOULOUSE apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'ICPE et de la nomenclature en vigueur. La Commune de Cornebarrieu émet un avis favorable au projet et à la consultation du public se déroulant du mardi 02 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 inclus.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-5620 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu les rubriques 2521 et 2517 de la nomenclature des ICPE,

Vu le plan de localisation et l'emplacement des installations, ainsi que la présentation technique du projet ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

#### **Décide**

- **D'émettre** un avis favorable dans le cadre de la concertation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à Blagnac au titre de l'ICPE.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Aronssohn demande s'il y aura des perturbations au niveau de la circulation routière.

→ Monsieur le Maire répond négativement à cette question et précise que les conditions de travaux n'affecteront que les pistes aéroportuaires.

POUR : 27    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-53

**Objet : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public.**

**Convention de mise à disposition au profit d'ENEDIS de la parcelle communale cadastrée AM 561 concernant l'installation d'un poste de transformation électrique, route de Colomiers, (lieu-dit « Le Moulin »)**

M. BOSELLI, Adjoint au Maire, expose :

Il est nécessaire d'établir une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation électrique route de Colomiers au lieu-dit « Le Moulin ».

La convention de servitude est conclue pour la durée de l'ouvrage ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise.

Le support et tous ses accessoires feront partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Tous les frais, droits et émoluments seront intégralement supportés par ENEDIS.

La convention de servitude est annexée à la présente délibération ainsi que le plan s'y rapportant.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de servitude avec ENEDIS et le plan correspondant ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation électrique, situé route de Colomiers, au lieu-dit « Le Moulin » (parcelle AM 561) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-54

**Objet : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public.  
Convention de Raccordement pour une installation de  
consommation de puissance supérieure à 36 kVA pour le projet  
Boiret à CORNEBARRIEU.**

Monsieur Serge BOSELLI, Adjoint au Maire expose :

Il est nécessaire d'établir une Convention de Raccordement au profit d'ENEDIS pour une installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA pour le projet – Zone du Boiret – à Cornebarrieu.

Cette Convention de Raccordement entre ENEDIS et la Commune porte sur le branchement et l'extension du réseau électrique pour le projet du Boiret à Cornebarrieu.

Un branchement de 12 mètres de câble aluminium de section 240 mm<sup>2</sup> en domaine privé et une extension de réseau de 286 mètres de câble aluminium de section 240 mm<sup>2</sup> en souterrain devront être réalisés, conformément à la Proposition de raccordement N°DF26/027823/001003 adressée par ENEDIS à Monsieur le Maire de Cornebarrieu.

La Convention est conclue pour la durée de l'ouvrage ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise.

Le support et tous ses accessoires feront partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Tous les frais, droits et émoluments seront intégralement supportés par ENEDIS.

La Convention de Raccordement est annexée à la présente délibération ainsi que le plan s'y rapportant.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de raccordement et le plan ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention de raccordement au profit d'ENEDIS pour le branchement électrique du projet Boiret ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Durquety demande si une présentation du projet place du Boiret est prévue.

- Monsieur le Maire répond positivement à cette question, une présentation sera exposée en temps voulu, ce qui n'est pas le cas à ce jour puisque des réflexions sur ce sujet sont toujours en cours.
- Monsieur Durquety demande où en sont les travaux de la passerelle de l'Aussonnelle.
  - Monsieur le Maire explique la demande faite auprès de Toulouse Métropole quant à la prise en charge des travaux suite à l'effondrement de cette dernière en décembre 2018. Du retard a été pris dans les travaux suite à diverses raisons, notamment les problèmes techniques rencontrés au vu de la complexité de la structure ainsi que le confinement engendré par la crise sanitaire Covid-19. Les dernières vérifications au niveau des soudures sont en cours. Une grue sera installée sur les mois de juillet ou août 2020. Le remplacement de la passerelle représente un budget désormais 350 000€ et 400 000€ pris en charge intégralement par la Métropole.
- Monsieur Durquety poursuit sur ce sujet et demande si des éléments de sécurité supplémentaires ne peuvent pas être installés autour de la zone de travaux.
  - Monsieur le Maire répond que des demandes en ce sens seront faites à l'entreprise en charge des travaux, les sécurités mises en place faisant partie intégrante de leurs missions.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-55

**Objet :            8.7 Transports**  
**Renouvellement de la convention avec TISSEO pour l'entretien des abribus**

Mme HAFFNER-ANDREU, Adjointe au Maire expose que :

La Commune dispose d'un abribus TISSEO sur le carrefour giratoire situé route de Pibrac.

La maintenance des abribus TISSEO installés sur l'ensemble des communes du périmètre urbain des transports, est assurée, aux frais des communes, par l'exploitant TISSEO VOYAGEURS.

La convention prévoyant ces entretiens doit être renouvelée entre chaque collectivité et TISSEO VOYAGEURS et le projet de convention avec la commune de Cornebarrieu est annexé à la présente délibération.

La convention prévoit que la maintenance (réparation ou maintenance des éléments de l'abribus) et le nettoyage sont assurés par l'exploitant pour un prix forfaitaire et mensuel de 55,35 € HT par abribus, prix facturé semestriellement à la Commune.

L'assemblée délibérante est invitée à approuver la convention, d'une durée de cinq ans, renouvelable tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder sept ans.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec TISSEO ci-annexé,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'approuver la** convention de maintenance et d'entretien des abribus TISSEO installés sur la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Durquety demande si cela concerne l'abribus vers le cimetière.  
→ Monsieur le Maire répond négativement à cette question et précise que l'abribus en question se situe au giratoire des Monges.
- Monsieur Durquety demande si l'on peut également faire une demande d'amélioration sur l'accessibilité de cet abribus se situant vers le cimetière.  
→ Monsieur le Maire répond qu'il est tout d'abord nécessaire d'aller voir sur place, en fonction des besoins une demande au Conseil Départemental de la Haute-Garonne sera faite en ce sens.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-56

**Objet :**        **I.1 COMMANDE PUBLIQUE**  
**Convention d'adhésion au groupement de commande**  
**« DISPOSITIF ELECTRICITE BLEU » avec l'UGAP**

Monsieur le Maire, expose :

L'article 64 de la loi relative à l'énergie et au climat promulguée le 9 novembre 2019 dispose qu'à partir du 31 décembre 2020 seules les collectivités employant moins de 10 salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros pourront encore bénéficier des tarifs réglementés.

La Commune ne répondant pas à ces deux critères cumulatifs, le contrat actuellement en cours avec EDF bénéficiant du tarif réglementé de vente (TRV) pour ce qui concerne l'éclairage public, sera résilié.

Afin de répondre à la disparition du TRV, l'UGAP lance un groupement de commande d'électricité pour les tarifs bleus auquel il conviendrait d'adhérer afin d'y intégrer l'éclairage public.

Aussi, afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût de la fourniture, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'adhésion à ce groupement de commande avec l'UGAP, en application des articles Article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le projet de convention d'adhésion au groupement de commande ci-annexé,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'approuver** la convention d'adhésion au groupement de commande ci-annexée ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-57

**Objet :**        **I.1 Commande Publique**  
                  **Avenants aux marchés subséquents de fourniture d'électricité**  
                  **Marchés 2019-06 et 07**

Monsieur le Maire informe que :

La Commune a signé une convention d'adhésion à un groupement de commande de fourniture d'électricité, dont le coordonnateur est Toulouse Métropole.

Les marchés subséquents d'électricité 2019-06 et 07 ont été attribués à SA ENGIE (Lot 1) et SA TOTAL DIRECT ENERGIE (Lot 2) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il était prévu dans le cadre du marché que l'on précise par voie d'avenant l'incidence financière de l'application du mécanisme d'écrêtement d'ARENH, sur les prix de l'électricité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En effet, les demandes d'ARENH pour 2020 ont été de 147 TWh pour un plafond de 100 TWh, ce qui amène une diminution de 31.97 % des droits d'ARENH des fournisseurs d'électricité.

Les titulaires des deux marchés subséquents proposent donc de mettre en œuvre le mécanisme prévu dans les contrats, dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans les avenants ci-joint.

Ainsi, pour le lot 1 (bâtiments en ex tarifs verts et jaunes, segments C2, C3 et C4), à l'échelle de l'ensemble du groupement de commande, il ressort un surcoût de 1.72 € HT/MWh. Cela représente une augmentation de 1.1% sur le prix TTC.

Pour le lot 2 (bâtiments en ex tarifs bleus, segment C5), il ressort un surcoût de 1.50 € HT/MWh en option base (et pour l'option HC, de 1.35 € HT/MWh en HP et de 2.20 € HT/MWh en HC). Cela représente une augmentation de l'ordre de 1% sur le prix TTC.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les projets d'avenants ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'approuver** les avenant n°1 et 2 ci-annexés ;
- **De déclarer** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ces avenants ainsi que tous actes s'y rapportant.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Madame Gross expose un constat concernant les bâtiments municipaux qui resteraient allumés la nuit notamment aux Monges. Madame Gross demande si l'on peut évaluer à ce jour les pertes économiques en termes d'énergie et si des mesures concernant cette économie d'énergie sont en réflexions.

→ Monsieur le Maire répond que les bâtiments qui restent allumés la nuit sont de sources involontaires et occasionnelles, l'impact est minime mais une attention est toutefois tournée vers ces erreurs accidentelles afin de les corriger.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-58

**Objet :        4.1.1.1.3 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT  
Recrutements statutaires de catégorie. A**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réorganisation des services d'Administration Générale, il est nécessaire de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 4 emplois de catégorie A.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de créer les postes correspondants.

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer 4 emplois permanents pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des services d'Administration générale,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **De créer** 1 poste d'ingénieur principal, 2 postes d'ingénieurs à temps complet, et 1 poste d'attaché principal accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 24    CONTRE : 3    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-59

**Objet :**        **4.1.1.1.3 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT**  
**Recrutements statutaires cat. C**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer 1 poste d'adjoint technique à temps non complet afin de pérenniser un agent dans le nouveau fonctionnement de l'entretien des établissements scolaires.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de créer le poste correspondant.

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer 1 emploi permanent pour satisfaire aux besoins de fonctionnement du pôle des politiques éducatives, que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **De créer** 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 32 heures hebdomadaires accessible selon les conditions de qualification définies par le statut ;

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 25    CONTRE : 1    ABSTENTIONS : 2    REFUS DE VOTE : 0

.....  
 N° 2020-06-60

**Objet :**    **4.2.1.4 Délibération relative aux contractuels  
 Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité (en application des articles 3.1° et 3.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public la direction « politiques éducatives », et anticiper la rentrée scolaire il convient de prévoir la possibilité de recourir à des renforts pour les services.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de créer les postes correspondants.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

#### **Décide**

- **De créer** les postes contractuels suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :
  - 2 postes d'adjoint technique à temps complet
  - 25 postes d'adjoint d'animation à temps non complet
  - 5 postes d'adjoint d'animation à temps complet

- 2 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **De créer** les postes contractuels suivants pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :
  - 15 postes d'adjoints d'animation à temps non complet
  - 5 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Durquety demande s'il est possible de pérenniser ces contrats.
  - Monsieur le Maire répond que les contrats à durée déterminée deviennent pérennes dès que cela est possible. Toutefois, un certain nombre d'agents ont refusé le passage de leur contrat en CDI sans oublier aussi qu'une projection sur les besoins à venir est nécessaire avant de pouvoir pérenniser un contrat.

POUR : 27    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 1    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-61

**Objet : 4.5 Délibération relative au régime indemnitaire  
 Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations n°2017-05-38 du 11 mai 2017, n°2017-12-111 du 13 décembre 2017, n°2018-113 du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a instauré, pour les cadres d'emploi concernés, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emploi de la filière technique et médico-sociale.

Ainsi, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères : encadrement, expertise et sujétions particulières,
- apprécier l'engagement et la valeur professionnelle des collaborateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 29 février 2020,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°

2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

Vu les délibérations 2017-05-38 du 11 mai 2017, 2017-12-111 du 13 décembre 2017 et 201-12-113 du 13 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour les agents de Cornebarrieu,

Vu les avis des Comités Techniques en date du 27 avril 2017, du 13 décembre 2017 et du 30 novembre 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents communaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Psychologues territoriaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Agents sociaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints territoriaux du patrimoine.

## **Article 2 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicités, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir tiendra compte, entre autres, des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution,
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- le sens du service public
- la contribution de l'agent au collectif de travail....

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### Article 4 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés en fonction des décrets comme suit :

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	PLAFONDS Maximaux annuels (IFSE+CIA)
A	A1	Direction générale des services Direction adjointe	Attachés - Ingénieurs	19 635€	3 465€	23 100€
	A2	Direction de pôle	Attachés - Ingénieurs	17 723€	3 127€	20 850€
	A3	Responsable de services avec encadrement &/ou technicité	Attachés - Ingénieurs	12 878€	2 272€	15 150€
	A4	Chargé de mission - Responsables de structure – Référént sociaux – Gestionnaire - Coordonnateurs	Attachés – Ingénieurs – Puéricultrices – Infirmiers – Assistants sociaux éducatifs – Educateurs de jeunes enfants – Psychologue - Bibliothécaire	9 180€	1 620€	10 800€
B	B1	DST - Responsable de services avec encadrement &/ou technicité	Rédacteurs – Techniciens – Assistant de conservation du patrimoine	12 672€	1 728€	14 400€
	B2	Chargé de communication – Coordonnateurs – Responsable de structure	Rédacteurs – Techniciens – Animateurs	11 220€	1 530€	12 750€
C	C1	Coordonnateur - Chef de service - Directeurs et directeurs adjoints ALAE/PAJ	Adjoints administratifs - Adjoints d'animation – Agent de maîtrise – Agents sociaux	10 395€	1 155€	11 550€

	C2	Travailleur social Gestionnaire RH/Compta Agent de gestion administrative Agent d'accueil ATSEM Agent de médiathèque Chargée des archives Animateur PE/Jeunesse/PAJ Auxiliaire de puériculture - Agent d'entretien et/ou restauration - Agent polyvalent du CTM – Réfèrent restaurant scolaire	Adjoint administratifs – Adjoint techniques – Agent de maîtrise – ATSEM – Auxiliaire de puériculture - Adjoint du patrimoine - Adjoint animation	6 885€	765€	7 650€
--	----	--	---	--------	------	--------

## Article 5 : Les conditions d'attribution

### a. Périodicité de versement

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée mensuellement.

La part liée à la manière de servir « CIA » sera versée annuellement au mois de juin N+1 (suite à l'entretien professionnel de l'année N).

### b. Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- Congés de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 6 jours d'absence constatés dans l'année civile. A partir du 7<sup>e</sup> jour, la retenue sur l'IFSE est calculée sur la base de 1/30<sup>e</sup>.

Pour le CIA, il sera laissé à l'appréciation de l'évaluateur et de la collectivité, au moment des entretiens individuels, de juger de l'impact des absences sur la manière de servir et la réalisation des objectifs quantitatifs/qualitatifs.

### c. Modulations selon temps de travail

Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. De la même façon, les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de présence.

### d. Attributions individuelles

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et condition fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

e. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

f. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP ; et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, conformément à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

## **Le Conseil Municipal,**

### **Décide**

- **De mettre à jour** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De fixer** au 1<sup>er</sup> juillet 2020 la date d'effet de la mise à jour du RIFSEEP ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Lapeyre demande si les membres du Conseil Municipal peuvent participer aux entretiens d'évaluation des agents.
  - Monsieur le Maire répond négativement à cette question, les entretiens d'évaluations sont menés par le responsable direct de l'agent passant l'entretien. Toutefois, toutes les évaluations sont signées de manière individuelle par le Maire.

.....  
N° 2020-06-62

**Objet :        4.5 DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE  
                  Modification du Régime indemnitaire pour les agents ne pouvant  
                  bénéficier du RIFSEEP**

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations successives en 2017, 2018 et 2019 un régime indemnitaire a été mis en place pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

Suite à l'éligibilité en mars 2020 de plusieurs cadres d'emplois au principe du RIFSEEP il convient de mettre à jour la délibération relative au régime indemnitaire pour les agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu la délibération n° 2007.03/28 du 25 avril 2007 mettant en place un régime indemnitaire pour les agents de la commune de Cornebarrieu,

Vu les délibérations n° 2017-05-40 du 11 mai 2017, n°2017-12-112 du 13 décembre 2017 et n°2018-12-114 du 13 décembre 2018, n°2019-12-130 du 12 décembre 2019 instaurant un régime indemnitaire pour les agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP,

Vu les avis des Comités Techniques en date du 27 avril 2017, du 13 décembre 2017 et du 30 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les délibérations susvisées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

La modification du régime indemnitaire sera appliquée à l'ensemble des agents publics occupant certains cadres d'emplois au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (après un délai de 2 mois d'ancienneté continue), et appartenant aux filières indiquées ci-dessous et selon les règles suivantes.

### **➤ Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante :

- Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade, le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

### **➤ Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
  - la réalisation des objectifs
  - le respect des délais d'exécution
  - les compétences professionnelles et techniques
  - les qualités relationnelles
  - la capacité d'encadrement
  - la disponibilité et l'adaptabilité
  - l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
  - le sens du service public
  - la contribution de l'agent au collectif de travail....
- de la nature de l'emploi occupé :
  - encadrement, coordination, pilotage, conception
  - technicités, expertise, ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
  - sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

### **➤ Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### **➤ Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Selon les dispositions expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés soit annuellement soit mensuellement.

### ➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

Il sera suspendu en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- Congés de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 6 jours d'absence constatés dans l'année civile. A partir du 7<sup>ème</sup> jour, la retenue sur le régime indemnitaire est calculée sur la base de 1/30<sup>ème</sup>.

À partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

## **ARTICLE 2 : FILIERE POLICE MUNICIPALE**

### ➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Les membres des cadres d'emplois de catégorie C de la filière police municipale, bénéficieront annuellement, d'une indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global de la collectivité, pour les grades visés ci-dessous.

Les montants individuels seront modulés en fonction de la manière servir évaluée lors de l'entretien professionnel par un coefficient allant de 0 à 8 fois le montant annuel de référence.

<b>GRADES</b>	<b>Montants annuels de référence</b>
Chef de police municipale	495,93 €
Brigadier-Chef Principal	495,93 €
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	475,31 €
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	469,88 €

\* valeur au 01.02.2017 indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique

### ➤ **Indemnité spéciale mensuelle de fonction**

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pourront bénéficier mensuellement, d'une indemnité spéciale de fonction d'un montant maximum fixé à 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, pourront bénéficier mensuellement, d'une indemnité spéciale de fonction d'un montant maximum fixé à :

- 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) sous réserve d'avoir le grade de chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe ou 2<sup>ème</sup> classe, ou d'avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police municipale.
- 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour les chefs de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon.

Les montants individuels seront modulés en fonction en fonction de la nature de l'emploi occupé.

### **ARTICLE 3 : FILIERE CULTURELLE**

#### ➤ **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)**

Les membres des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique, pourront bénéficier d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans la limite des plafonds ci-dessous.

Cette indemnité comprend deux parts :

- une part fixe, versée mensuellement, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1213,56 € \***
- une part modulable, versée annuellement, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1425,84 € \***

*\* valeur au 01.02.17 indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique*

Les attributions individuelles seront versées dans la limite d'un crédit global calculé en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires. Les montants individuels seront modulés pour la part fixe en fonction de la nature de l'emploi occupé et pour la part variable en fonction de la manière servir évaluée lors de l'entretien professionnel.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

#### **Le Conseil Municipal,**

#### **Décide**

- **De mettre à jour** le régime indemnitaire, selon les éléments présentés ci-dessus ;
- **D'autoriser** monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants des primes versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 24    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 4    REFUS DE VOTE : 0

.....

N°2020-06-63

**Objet :    7.2 FISCALITE**  
**Vote des taux 2020**

Monsieur le Maire expose :

Les services de l'Etat ont transmis l'état de notification des taux d'imposition sur les bases prévisionnelles 2020 des 3 taxes perçues par la commune (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti).

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit toutefois la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. De ce fait, les communes n'ont plus à voter le taux de la taxe d'habitation. La perte de recettes afférente devrait être intégralement compensée par des mécanismes de reversement d'autres recettes fiscales pérennes et dynamiques, avec des coefficients correcteurs, mis en place dans le cadre de la loi de réforme de la fiscalité locale directe. Toutefois, il est désormais acquis que toute la dynamique de cette réalité est perdue pour la Commune.

Par ailleurs, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au COVID19 et de ses répercussions tant pour l'ensemble des acteurs économiques que pour les particuliers, la commune souhaite faire le choix, pour 2020, de ne pas augmenter la pression fiscale liée aux taux d'imposition communaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de fiscalité locale suivants :

- 19,76 % pour la Taxe sur le foncier bâti (inchangé)
- 7,57 % pour la Taxe sur le foncier non bâti (inchangé)

Le produit de la fiscalité locale attendu sera donc défini de la manière suivante :

Libellé	Bases prévisionnelles 2020 (en €)	Taux d'imposition communal 2020	Produits votés (en €)
Taxe foncière sur le bâti	28.022.000 €	19,76 %	5.537.147 €
Taxe foncière sur le non bâti	67.600 €	7,57 %	5.117 €
Total	28.089.600 €		5.542.264 €

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **De maintenir** les taux 2020 au même niveau que ceux votés en 2019. L'état de notification des bases d'imposition pour 2020 (état 1259MI) sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à la présente décision ;
- **D'adopter** les taux des taxes locales comme suit :

Libellé	Taux communal 2020
Taxe foncière sur le bâti	19,76 %
Taxe foncière sur le non bâti	7,57 %

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-64

**Objet :        7.1 DECISIONS BUDGETAIRES**  
**Budget principal 2020 - Décision modificative n° I**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2020.01-21, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2020 de la Commune.

Dans ce cadre, des crédits ont été inscrits aux chapitres concernant les opérations d'investissement et de provision. Compte tenu d'écritures relatives aux provisions à régulariser et de dépenses non connues à ce jour, il convient donc de réajuster les articles budgétaires concernés.

La décision modificative n° I du budget principal de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit (cf détail en annexe) :

- **section d'Investissement :        - 4 965 €**
- **section de Fonctionnement :    +     0 €**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Décide**

- **D'adopter** la décision modificative n°I du budget principal - exercice 2020 telle que figurant dans le tableau présenté en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 24    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 4    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-65

**Objet :        7.5.1 SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT**  
**Subventions aux associations - Première part 2020**

Mme COLLIER, Adjointe au Maire, expose :

Un certain nombre de délibérations ont fixé les critères d'attribution et de répartition des subventions de fonctionnement aux associations qui sont destinées à favoriser le développement de la vie associative sur la Commune.

Le montant de la participation communale au fonctionnement des associations pour l'année 2020 a été fixé au budget primitif à 51.300 €. Compte tenu des critères d'attribution et de répartition des subventions, cette enveloppe ne pourra être répartie en totalité que lorsque toutes les associations auront transmis leur bilan de l'exercice écoulé.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des associations, le versement d'une première part de chaque subvention est proposé, égale à 60 % du montant définitif attribué l'année précédente. Les montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Associations	Montant définitif 2019	Montant provisoire 2020	Ne participe pas au vote
A.C.C.A (chasse)	1 190	714	
Amicale bouliste	1 444	866	
Amicale philatélique	44	26	
ALCE (langues)	436	262	Mme TALBOT
Volley Cornebarrieu Association	2 789	1 673	
Cornebarrieu Arts Martiaux	3 006	1 804	
Badminton Association Cornebarrieu	800	480	
Club cyclouriste de Cornebarrieu	102	61	
AOC Football	18 381	11 029	
Anciens Combattants	760	456	
Association Basket Ball Cornebarrieu	10 631	6 379	
Cheveux d'argent	1 745	1 047	Mme BARACASSA
Cornebarrieu on the rock	1 186	712	
Cornebarrieu Tennis Club	4 273	2 564	M. DUBIN
Cornebarrieu Vitalité	2 017	1 210	
Les Maillons libres de l'Aussonnelle (VTT)	51	31	

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'attribuer** les subventions de fonctionnement aux associations de Cornebarrieu pour 2020 à hauteur des montants proposés ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 25    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

**Objet : 7.10 FINANCES LOCALES - DIVERS**  
**Soutien au tissu économique local - Abattement exceptionnel de la TLPE 2020**

Monsieur le Maire expose :

Dans ce contexte de crise sanitaire mondiale touchant durement le secteur économique, le gouvernement français a adopté, parmi d'autres, l'ordonnance n°2020-460 en date du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 16 de cette ordonnance autorise les communes et EPCI qui ont instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à adopter un abattement compris entre « 10 et 100 % » applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables de la commune ou de l'EPCI.

La plupart des entreprises ont eu à se conformer aux règles particulièrement contraignantes imposées par le gouvernement pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, et ont dû fermer leur enseigne durant la période de confinement, mise en place à partir du 17 mars participant ainsi à l'effort collectif en ces temps exceptionnels.

En considération de cet effort, et de la perte de revenus engendrée susceptible d'obérer durablement les finances de ces commerces, pour la plupart de proximité ou des petites entreprises, monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter une mesure exceptionnelle d'abattement de 25% sur la TLPE 2020 (correspondant à 3 mois).

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 16,

Vu la délibération en date du 28/05/1985 instaurant la taxe communale sur les emplacements publicitaires,

Vu la délibération n°2012-03-20 du 27/06/2012 appliquant la TLPE,

Vu la délibération n°2019-05-39 du 16 mai 2019 portant actualisation des tarifs de TLPE pour 2020,

Considérant que la ville dispose d'un pouvoir de libre administration lui permettant de mettre en œuvre des prérogatives locales, notamment pour soutenir son tissu économique et garantir la pérennité des emplois, en particulier en période de circonstances exceptionnelles,

Considérant que la pandémie de Covid-19 a été assortie d'un confinement de la population et d'une fermeture de la quasi-totalité des commerces,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'appliquer** un abattement de 25% au montant de la TLPE initialement due par chaque redevable pour l'année 2020 ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 28    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-67

**Objet : 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES**  
**Compte de gestion 2019 du budget principal de la Commune**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le compte de gestion de la Commune pour l'année 2019 (cf tableaux annexes).

Vérification faite avec le compte administratif, il s'avère que :

- le montant des titres à recouvrer émis,
- le montant des mandats émis,

sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative de la Commune.

En conséquence, il convient d'adopter le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2019.

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### Décide

- **D'approuver** le compte de gestion de l'exercice 2019 du Budget Principal de la Commune, présenté par le Receveur Municipal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 23    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 5    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-68

**Objet : 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES**  
**Compte administratif 2019 du budget principal de la Commune**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le compte administratif de la Commune pour l'année 2019 qui peut être ainsi résumé (cf tableaux annexes) :

En euros	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses	11.222.340,52	3.889.875,53
Recettes	12.248.989,48	2.820.928,90
Résultat de l'exercice 2019	1.026.648,96	- 1.068.946,63
Résultat reporté de 2018	987.904,18	-795.574,51
Résultat de clôture	2.014.553,14	- 1.864.521,14

Des restes à réaliser en investissement sont constatés pour les montants suivants :

→ Dépenses : 1.110.922,50 €

→ Recettes : 319.177,25 €

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, sous la présidence de M. BOSELLI (Monsieur le Maire ayant quitté la salle),

### Décide

- **D'adopter** le compte administratif 2019, pour le budget principal de la Commune, tel que présenté ci-dessus et dans le document joint ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération :

- Monsieur Durquety demande si les documents sont disponibles à la consultation ?  
→ Jean-Baptiste Clerc (DGS) répond positivement à cette question, les informations données sont totalement transparentes et consultables à souhait.

POUR : 23    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 5    REFUS DE VOTE : 0

.....

**Objet : 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES**  
**Affectation du résultat de clôture 2019 du budget principal de la Commune**

Monsieur le Maire expose :

Il convient de statuer sur l'affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 pour le Budget Principal.

Pour l'année 2019, les résultats constatés sont, pour mémoire, les suivants :

En euros	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>Dépenses</b>	11.222.340,52	3.889.875,53
<b>Recettes</b>	12.248.989,48	2.820.928,90
<b>Résultat de l'exercice 2019</b>	1.026.648,96	- 1.068.946,63
<b>Résultat reporté de 2018</b>	987.904,18	- 795.574,51
<b>Résultat de clôture</b>	2.014.553,14	- 1.864.521,14

Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement est négatif, pour un montant de – 791.745,25 €.

Restes à Réaliser	Recettes	Dépenses
	319.177,25 €	1.110.922,50 €
<b>SOLDE</b>	- 791.745,25 €	

Calcul du besoin de financement :

- 791.745,25
- 1.864.521,14
- 2.656.266,39 € = besoin de financement à couvrir

Par conséquent, il convient d'affecter la totalité du résultat excédentaire de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Décide**

- **D'affecter** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 en inscrivant les sommes suivantes au Budget Primitif 2020 de la Commune :

- Au c/1068–Excédents de fonctionnement capitalisés .....+ 2.014.553,14 €
  - Au c/002–Résultat de fonctionnement reporté .....+ 0 €
  - Au c/001–Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.– 1.864.521,14 €
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 24    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 4    REFUS DE VOTE : 0

.....

N° 2020-06-70

**Objet :            5.6    INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**  
**Exercice des mandats locaux**  
**Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseiller Délégués**

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».

Mais ces fonctions donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'article L.2123-20-1 (1<sup>er</sup> alinéa) du même code précise que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire, avec un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, à l'exception de celle du Maire.

Par délibération n°2020-05-24 du 26 mai 2020, vous avez voté les indemnités allouées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués.

La Préfecture de la Haute-Garonne a émis une observation sur cette délibération, par courrier en date du 5 juin 2020, au motif qu'une différenciation dans le taux d'indemnité perçue par le premier Adjoint M. Serge BOSELLI par rapport aux autres adjoints n'avait pas fait l'objet d'une justification précise. La seule notion de « 1<sup>er</sup> Adjoint » n'a pas semblé suffisante, bien que, de par sa fonction de 1<sup>er</sup> Adjoint amené à me remplacer au premier chef il ait pu paraître évident que le temps passé par M. Serge BOSELLI dans ses fonctions pouvait être supérieur à celui des Adjoints des rangs suivants.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui que nous délibérions à nouveau sur l'ensemble des indemnités des Adjoints et Conseillers Délégués, avec les motivations pour chaque catégorie de taux retenu.

Je rappelle que ces indemnités sont calculées en appliquant un taux à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ce taux dépend de la fonction exercée et de la population totale municipale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement intégral du conseil municipal. Les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les barèmes à appliquer.

Une enveloppe globale indemnitaire est définie, en prenant pour base les taux maximum applicables pour le Maire et pour l'ensemble des postes d'Adjoints au Maire. C'est dans cette enveloppe globale que les indemnités des élus peuvent être votées. Le respect

de l'enveloppe globale maximum est impératif. Si le conseil municipal décide d'indemniser des conseillers municipaux qui ne sont pas adjoints au Maire, cela passe nécessairement par une diminution du taux retenu pour le Maire et/ou les adjoints.

S'agissant du Maire, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, selon le barème légal en vigueur.

Par délibération n°2020-05-23, vous avez fixé, à ma demande, à 40% du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique le taux de l'indemnité du Maire.

S'agissant des Adjoints au Maire, le taux maximum est fixé, pour la strate de population de Cornebarrieu, à 22%, soit une indemnité mensuelle brute de 855,67 € (sur la base de l'indice brut mensuel de 1027 de 3 889,40 € en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Les indemnités des Adjoints au Maire sont toujours subordonnées à l'exercice effectif des fonctions et suppose, pour les Adjoints, d'avoir reçu une délégation de fonction expresse du Maire, sous forme d'un arrêté municipal.

Les indemnités peuvent être différenciées entre les Adjoints au Maire, pour tenir compte notamment de certaines contraintes plus particulières ou plus importantes pour certaines délégations, ou de l'exercice d'autres mandats locaux.

Le Maire peut également nommer, par arrêté municipal, des conseillers municipaux délégués, titulaires d'une délégation, qui peuvent bénéficier d'indemnités, à condition que le volume global de l'enveloppe maximale initialement définie notamment sur la base du nombre d'Adjoints au Maire soit strictement respecté.

Les délégations aux Adjoints sont les suivantes :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : M. Serge BOSELLI, délégué aux aménagements et services publics urbains
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Dalila COUSIN, déléguée à la démocratie participative et à la l'écocitoyenneté
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : M. Frédéric HUGUES, délégué à la cohésion sociale, aux solidarités et au devoir de mémoire
- 4<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Catherine COLLIER, déléguée aux sports et au dynamisme de la vie associative
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : M. Patrice BOYER, délégué au développement et au rayonnement culturels
- 6<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Catherine HUTS, déléguée aux politiques éducatives
- 7<sup>ème</sup> Adjoint : M. Bernard BONNET, délégué au patrimoine, aux établissements recevant du public et au cadre de vie
- 8<sup>ème</sup> Adjointe : Mme Hélène HAFFNER-ANDREU, déléguée aux mobilités et aux transports

Le premier Adjoint est amené, de par les textes réglementaires, à me suppléer, étant le premier des Adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal. A ce titre, sa présence en Mairie sera plus importante. C'est pourquoi il paraîtrait cohérent de prévoir une indemnité à un taux légèrement supérieur à celui des autres adjoints, exception faite de la deuxième Adjointe.

En effet, la deuxième adjointe exerçant également des fonctions de conseillère métropolitaine à Toulouse Métropole, et percevant de ce fait une indemnité spécifique, son indemnité en tant qu'Adjointe au Maire pourrait être réduite.

La mission détaillée de chacun des adjoints fait l'objet d'un arrêté de délégation nominatif, tout comme pour 2 conseillers municipaux délégués, que j'ai choisi de nommer afin de tenir compte de l'évolution de certains partenariats à développer et des souhaits de l'ensemble des acteurs de la Commune, à savoir

- Mme Dominique BARACASSA, conseillère déléguée aux relations intergénérationnelles
- M. Jean-Vincent GALINDO, conseiller délégué aux relations avec les associations sportives

C'est pourquoi il est proposé de fixer, toujours dans le respect de l'enveloppe globale maximale autorisée, et par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, des indemnités aux taux suivants :

- 20 % pour le 1er Adjoint
- 14 % pour la deuxième adjointe
- 19.50 % pour les Adjoints des rangs 3 à 8
- 10 % pour les conseillers municipaux délégués.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L.2123-20 à L.2123-24, ainsi que l'article L.5211-12,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que la population légale en vigueur lors du dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal était de 6 685 habitants (1<sup>er</sup>/01/2020),

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **Décide**

- **De dire** que le montant des indemnités des Adjoints et des Conseillers Délégués est fixé aux taux suivants, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale :
  - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Adjointe au Maire rang 2 : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Adjoints au Maire rangs 3 à 8 : 19.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseillers Délégués : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **De dire** que l'ensemble des indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **De dire** que les indemnités ainsi définies sont versées à partir de la date exécutoire des arrêtés de délégation et sous réserve de l'exercice effectif des fonctions ;
- **D'approuver** le tableau relatif aux indemnités de fonctions annexé à la présente délibération, établi conformément à l'article L2123-20-01 du Code Général des collectivités territoriales qui stipule que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal » ;
- **De dire** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-05-24 du 26 mai 2020 ;

- **De dire** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Avant le vote à mains levées, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des questions concernant cette délibération : aucune question n'est formulée.

POUR : 23    CONTRE : 2    ABSTENTIONS : 3    REFUS DE VOTE : 0

.....

La séance est levée à 21h30